

STATUTS

Association à but non lucratif de droit français régie par la Loi du 1er Juillet 1901 Répertoire National des Associations (RNA) numéro W113001044

Siège Social:

SEMECCEL - L'Envol des pionniers

6 rue Jacqueline Auriol

31400 TOULOUSE

STATUTS DU 05 JUIN 2021



TITRE PREMIER: BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er:

L'association intitulée **Aéroclub Pierre Georges Latécoère** (sigle APGL) dont la déclaration a été publiée au journal officiel de la République française le 31 janvier 2009 (N° de parution : 20090005 - N° d'annonce : 189) a pour but de :

- promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et les différentes activités qui s'y rattachent à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières et/ou métiers qui en découlent ;
- entretenir la mémoire des lignes aériennes Latécoère et Aéropostale avec l'organisation d'un événement aérien le Raid Latécoère-Aéropostale, en Europe, en Afrique et en Amérique ;
- mettre en œuvre et soutenir des projets culturels, solidaires et de développement durable dans les pays traversés par les Lignes Latécoère et Aéropostale et leurs filiales ;
- soutenir tout projet s'inscrivant dans cette démarche de mémoire des Lignes Latécoère et Aéropostale, en particulier en favorisant les partenariats avec d'autres associations.

L'Aéroclub Pierre-Georges Latécoère est affilié à la Fédération Française Aéronautique et agréée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Sa durée est illimitée. Il fonctionne toute l'année civile.

Il est déclaré à la préfecture dont dépend son siège.

Le siège social de l'association est fixé à la **SEMECCEL - L'Envol des pionniers, 6 rue Jacqueline Auriol 31400 Toulouse**, dans le département de la Haute-Garonne.

Celui-ci peut être transféré, de façon temporaire, en n'importe quel autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. Ce transfert deviendra définitif après ratification par la première Assemblée Générale Ordinaire qui suit cette décision du Conseil d'Administration ou par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Travaillant à l'enrichissement intellectuel des hommes et de la société dans un projet citoyen international, l'association refuse toute affirmation et pression dogmatique ; elle développe l'esprit de civisme, de respect individuel et de fraternité universelle qui est le sien.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont divers et variés, lesquels consistent notamment dans la capacité de l'association à se constituer directement ou indirectement en organismes à finalités multiples.

Et plus généralement, l'association peut employer tout moyen utile tant à la réalisation de son objet que pour atteindre les buts fixés.

Les conditions et modalités des moyens d'action de l'association sont détaillées dans le règlement intérieur lesquels sont indicatifs et évolutifs en fonction des besoins.



ARTICLE 3

L'association est composée de personnes physiques qui y adhèrent à titre individuel. Elle s'interdit toute discrimination. Les membres mineurs doivent fournir une autorisation parentale ou du tuteur légal.

Possède la qualité de **MEMBRE D'HONNEUR**, la personne dont les services particuliers rendus à l'association ont été reconnus et validés par le Conseil d'Administration. Ce titre d'honneur peut être décerné à un membre de l'association ou à une personne extérieure et lui confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative, sans être tenue de payer une cotisation ;

Possède la qualité de **MEMBRE ACTIF**, la personne qui par son engagement volontaire, bénévole et désintéressé participe activement au projet associatif. Cette qualité est validée par la signature d'un acte d'engagement bénévole conforme aux valeurs portées par l'association;

Possède la qualité de **MEMBRE USAGER**, la personne qui participe aux activités de l'association.

Toute adhésion et par conséquent toute attribution de qualité de membre est validée par le Conseil d'Administration de l'association. En cas de non-acceptation, l'intéressé se voit notifier le refus soit par courrier postal, soit par courrier électronique. Aucune notification de refus dans les 6 mois vaut acceptation.

Tous les membres actifs et usagers, titulaires d'une licence de pilote ou élève-pilote, résidant en France, doivent être titulaires d'une licence d'une fédération adhérente au Comité National des Fédérations Aéronautiques Sportives en cours de validité.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- par démission, présentée par écrit ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour juste motif. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration ; L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.
- en cas de décès.

Dans tous les cas, les cotisations déjà versées restent acquises à l'association.



TITRE DEUX: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs et usagers à jour de cotisation annuelle ainsi que les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit physiquement une fois l'an (Assemblée Générale Ordinaire) ou sur convocation du Président, du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres actifs et usagers (Assemblée Générale Extraordinaire).

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres actifs ou usagers de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres actifs et usagers de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Les membres actifs doivent être âgés d'au moins 16 ans au jour de ladite Assemblée Générale et avoir six mois d'ancienneté pour s'exprimer et voter. Les membres d'honneur et usagers n'ont qu'une voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre votant présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour délibérer valablement 30% des membres actifs de l'association avec droit de vote doivent être présents ou représentés. En cas d'absence de quorum constaté une nouvelle date est fixée dans les quinze jours qui suivent par le Conseil d'Administration. Quel que soit le quorum lors de cette nouvelle Assemblée Générale, les délibérations et décisions seront valables.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de bureau choisi par l'Assemblée Générale. Ils sont rédigés et conservés conformément à la réglementation en vigueur.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Aéroclub Pierre-Georges Latécoère



ARTICLE 6

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives à tout type d'acquisition mobilière ou immobilière, constitution d'hypothèques, baux excédant 9 ans, aliénation de biens dépendant du fond de réserve, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

ARTICLE 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres actifs avec droit de vote et élu par l'Assemblée Générale.

Le mandat d'administrateur est conféré pour une durée de 3 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année (à la création de l'association le premier mandat s'effectuera au prorata du nombre de voix obtenues).

Les membres sortants sont rééligibles dans leur fonction.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en se substituant à l'Assemblée Générale. Le poste concerné sera renouvelé à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

La composition du Conseil d'Administration reflète la composition de l'Assemblée Générale et conserve la représentation hommes/femmes.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.



Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que le bon sens l'exige et au minimum trois fois par an. Il peut être convoqué par son Président ou sur la demande du quart des administrateurs en exercice dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Les votes s'expriment à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égale de voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui peut être communiqué par voie électronique ou postale sur demande aux membres de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président ou un administrateur à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent à ce titre recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités ou groupes de travail institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.



Article 11

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau, composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, et d'un Trésorier.

Les salariés, élus au Conseil d'Administration ne peuvent occuper de fonction au Bureau.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12:

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

ARTICLE 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.



TITRE TROIS: RESSOURCES ANNUELLES

Article 14:

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Des ressources générées exceptionnellement, et s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes, par des meetings, rassemblements aériens, conférences historiques, spectacles, publications, insignes et autres évènements ;
- Du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.

ARTICLE 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Il peut être constitué un fond de réserve où sera versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressource qui n'est pas destinée à la dotation, ni à la provision nécessaire à la trésorerie en avance de fonctionnement du premier semestre de l'exercice suivant.

Par délibération de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, l'importance et l'orientation du fonds de réserve peuvent être modifiées.

ARTICLE 16

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, sincère et véritable, par recettes dépenses, ainsi qu'une comptabilité matières. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Pour sa bonne gestion, l'association pourra s'adjoindre les services d'un cabinet comptable.



TITRE QUATRE: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs et usagers de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres actifs en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 18

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres actifs doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.



TITRE CINQ: SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20

Le Président ou par délégation permanente le Secrétaire Général fera connaître dans les trois mois à la Préfecture du lieu de résidence de l'APGL, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres et la comptabilité de l'association seront présentés, sans déplacement, sur toutes réquisitions des pouvoirs publics de tutelle conformément aux textes en vigueur.

Les autorités de tutelle ou leurs représentants ont le droit de visite permanent et de se faire rendre compte du fonctionnement dans le souci de la meilleure transparence.

ARTICLE 21

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il rentre en vigueur dès son établissement et adopté à la première Assemblée Générale qui suit.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Bernard Sergent

Président

Bernard Amengual

Secrétaire général